



Le Maire

Arrêté N° 2022_00239_VDM

**SDI 11/002 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 75 RUE
D'AUBAGNE - 13001 MARSEILLE - PARCELLE 201803 B0204**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_01000_VDM signé en date du 21 mars 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 75 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté municipal de mise en place de périmètre de sécurité et interdiction d'occuper notamment rue d'Aubagne, rue Jean Roque et cours Lieutaud n°2021_01930_VDM signé en date du 5 juillet 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation les fonds de parcelle des immeubles sis 6-8, rue Jean Roque – 13001 Marseille et la cour arrière de l'immeuble sis 28, Cours Lieutaud – 13001 Marseille et décrit le périmètre à maintenir sur le tronçon de rue,

Vu le rapport de constat des services municipaux suite aux visites du 8 décembre 2021 et du 5 janvier 2022 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Considérant le courrier de phase contradictoire du 20 octobre 2020,

Considérant le diagnostic Structurel et Sanitaire du 25 mars 2021 rédigé par Monsieur TSANGARAKIS Andreas, architecte, représentant l'entreprise PRAXCITE domicilié 1155 chemin des vignes 13109 SIMIANE,

Considérant l'attestation d'assurance de 2021 de Monsieur TSANGARAKIS Andreas délivrée le 11 juin 2021 par la Mutuelle des Architectes Français assurance,

Considérant le procès-verbal de réception et conformité du 10 septembre 2021 de Monsieur TSANGARAKIS Andreas attestant la réception et la conformité des travaux réalisés dans le but de sortir de tout péril l'immeuble 75 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du 06 janvier 2022 de Monsieur BIGOU Erwann, représentant du bureau d'étude QCS Services, missionné par la Ville, que les travaux de réparations définitifs de renforcement et de réparation ont été réalisés dans les règles de l'art;

Considérant que le bureau d'étude QCS préconise :

- un suivi de fissures de la façade avant et des murs de refend afin de vérifier l'activité des

tassements de terrain sans que ces derniers ne présentent de risques à court ou moyen terme tout en précisant que le suivi en continu par théodolite n'est plus nécessaire,
- un nettoyage périodique de la ventilation du rez-de-chaussée afin de garder un niveau d'hygrométrie acceptable et ne pas affaiblir les maçonneries,

Considérant les visites du 8 décembre 2021 et 5 janvier 2022 des services municipaux constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 10 septembre par PRAXCITE représenté par Monsieur TSANGARAKIS Andreas, architecte, et attestés le 06 janvier 2022 par QCS Services représenté par Monsieur BIGOU Erwan dans l'immeuble sis 75 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0204, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED] domicilié à [REDACTED] MARSEILLE ou à ses ayants droit.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n° 2019_01000_VDM signé en date du 21 mars 2019 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 75 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.


Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 27/01/2022

